

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Groupe des Unités Départementales Corrèze – Creuse et Haute-Vienne Unité départementale de la Corrèze – UD 19 19 rue Daniel de Cosnac – CS40142 19104 Brive-la-Gaillarde Cedex Brive-la-Gaillarde, le 15 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



CFMI - BURG S.A. Ets

Bouquet 19100 BRIVE LA GAILLARDE

Références : 2022-12-15 UD192022-0164r georisques

Code AIOT: 0006000424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement CFMI - BURG S.A. Ets implanté Bouquet SIORAT 19100 BRIVE LA GAILLARDE. L'inspection a été annoncée le 24/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

CFMI - BURG S.A. Ets

Bouquet SIORAT 19100 BRIVE LA GAILLARDE

Code AIOT: 0006000424
Régime: Autorisation
Statut Seveso: Non Seveso

IED : Non

La société CFMI est autorisée à exploiter une plate-forme de tri transit de métaux et de dépollution de Véhicules hors d'usage par arrêté préfectoral du 25 février 2015.

Cette entreprise est soumise également aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2021, portant mise en demeure de respecter les prescriptions relatives notamment à l'imperméabilisation du site, le réaménagement des stockages et l'évacuation régulière des déchets et l'aménagement de la défense incendie et aux arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence du 25 novembre 2021 et du 20 décembre 2021. Un arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2022 rend par ailleurs redevable, à compter du 15 septembre 2022, l'entreprise CFMI d'une astreinte administrative pour l'évacuation de la totalité des pneumatiques présents sur son site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes	Arrêtés Préfectoraux du 24/02/2021 (article 1) et 25/11/2021 (articles 2 et 5)	APMD du 24/02/2021 et APMU du 25/11/2021
2	Entreposage des pneumatiques	Arrêtés Préfectoraux du 24/02/2021 (article 1), 25/11/2021 (article 2) et 19/07/2022 (article 1)	AP d'astreinte du 19/07/2022
3	Retour des rejets de CFMI dans le milieu aquatique	AP de Mesures d'Urgence du 20/12/2021, article 4	APMU du 20/12/2021
4	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 8.2.4	APMD du 24/02/2021 et APMU du 25/11/2021
5	Redémarrage de l'activité	Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence du 25/11/2021, article 5	Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence du 25/11/2021, article 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant finalise l'évacuation des déchets issus de la ferraille calcinée suite au sinistre survenu en novembre 2021. Il a par ailleurs aménagé et imperméabilisé la zone "déchetterie et métaux non ferreux" conformément à l'application de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 25 novembre 2021. L'Inspection a également constaté la reprise des activités "déchetterie et métaux non ferreux" et VHU et le curage du bassin de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Conception et exploitation des installations d'entreposage internes...

Référence réglementaire : Arrêtés Préfectoraux du 24/02/2021 (article 1) et 25/11/2021 (articles 2 et 5)

Thème(s): Risques chroniques, Gestion déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

La société CFMI, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage sise route de Siorat sur la commune de Brive-la-Gaillarde, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- réaménagement avant le 31/07/2021 des stockages selon les dispositions ci-dessous :

évacuer les pneumatiques selon les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 ;

limiter la hauteur des stockages conformément aux dispositions de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, à savoir « la hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. » ;

limiter la hauteur de stockage des véhicules dépollués à 3 mètres conformément aux dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 ;

distinguer les zones d'entreposage en fonction du type de déchets conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018. Cela implique de procéder préalablement à la séparation des différents déchets (métaux, terres, pneumatiques et caoutchouc) en fonction du débouché;

évacuer les déchets « historiques » tels que les pneumatiques et matériaux terreux selon les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015.

L'exploitant met en oeuvre dans des délais fixés ci-dessous les moyens nécessaires pour mettre le site en sécurité. Ces mesures comportent notamment l'évacuation ou l'élimination des déchets calcinés présents sur le site dans des filières adaptées selon un échéancier partagé avec l'inspection des installations classées. La durée de cette évacuation ne doit pas excéder 3 mois.

Phasage 3 visant à la remise en exploitation de la zone de stockage et d'activité principale de l'établissement au milieu du site (zone 3 sur plan en annexe 3 du présent rapport) et de l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage et de dépollution (zone 2 sur plan en annexe 3 du présent rapport) :

Au regard des analyses de sols réalisés dans le cadre du présent sinistre, l'exploitant réalise un plan de gestion qu'il fait valider par l'inspection des installations classées et le met en œuvre (excavation et évacuation des terres polluées) tel que prévu par l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 susvisé avant d'envisager l'imperméabilisation des sols de cette zone.

Constats: L'exploitant a envoyé l'échéancier relatif à l'aménagement de la zone 3 et des voies d'accès. Le planning prévisionnel réalisé par la société SPIE batignolles cible le début de la phase de préparation à compter de la semaine 49 (2022) et une fin d'aménagement au plus tard le 30/04/2023.

Lors de la visite, il a été constaté le criblage des terres présentes dans la zone 3 dans le délai imparti.

L'exploitant doit envoyer le plan pdf de l'aménagement de la zone dès que la société SPIE batignolles l'aura réalisé. Il doit veiller à ce que la société SPIE batignolles réalise les travaux selon le planning prévisionnel envoyé.

Dans son rapport du 11/08/2022, l'Inspection a retenu que l'évacuation des terres excavées, vers un centre de stockage agréé, était la solution privilégiée par le bureau d'étude EGEH et qu'elle devait être mise en oeuvre sur le site lors des travaux engagés sur la zone 3.

L'exploitant doit ainsi préciser à la DREAL sous 15 jours le planning d'évacuation des terres polluées et les exutoires associés afin que cette évacuation puisse être mise en oeuvre dès l'excavation de ces dernières.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêtés Préfectoraux du 24/02/2021 (article 1), 25/11/2021 (article 2) et 19/07/2022 (article 1)

Thème(s): Risques chroniques, Pneumatiques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

La société CFMI, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage sise route de Siorat sur la commune de Brive-la-Gaillarde, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- réaménagement avant le 31/07/2021 des stockages selon les dispositions ci-dessous :
- évacuer les pneumatiques selon les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 :
- limiter la hauteur des stockages conformément aux dispositions de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, à savoir « la hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. » ;
- limiter la hauteur de stockage des véhicules dépollués à 3 mètres conformément aux dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 ;
- distinguer les zones d'entreposage en fonction du type de déchets conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018. Cela implique de procéder préalablement à la séparation des différents déchets (métaux, terres, pneumatiques et caoutchouc) en fonction du débouché;
- évacuer les déchets « historiques » tels que les pneumatiques et matériaux terreux selon les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015.

L'exploitant met en oeuvre dans des délais fixés ci-dessous les moyens nécessaires pour mettre le site en sécurité. Ces mesures comportent notamment la suppression des risques inhérents à l'incendie du site en évacuant vers des sites agrées prioritairement les pneumatiques, les DIB, les bouteilles de gaz et les véhicules hors d'usage présents sur le site. La durée de cette évacuation ne doit pas excéder 3 mois.

La société CFMI, sise sur le territoire de la commune de Brive-La-Gaillarde à l'adresse suivante 10 Impasse de la Serbe, 19100 Brive-la-Gaillarde est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 200 euros (deux cents euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 février 2021 susvisé relatif à l'évacuation des pneumatiques selon les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 :

• Évacuation de la totalité des pneumatiques présents sur le site : 200 euros/jour

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 15 septembre 2022.

Constats : L'essentiel du stockage de pneumatiques a été évacué. Le volume de pneumatiques restant correspond à 100 m³ environ et concerne des pneumatiques issus de la dépollution des VHU.

L'exploitant doit veiller à ce que les pneus présents sur le site et générés par les opérations de dépollution des VHU soient évacués régulièrement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/12/2021, article 4

Thème(s): Risques chroniques, Bassin de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant réalise, sans délai, le curage de son bassin de rétention par une entreprise dûment autorisée et transmet à l'Inspection des installations classées les bordereaux d'évacuation et de traitement de ces boues et liquides ainsi curés. L'exploitant maintient en parallèle le confinement des effluents issus de ses installations dans le bassin de rétention présent sur son site afin de garantir un rejet zéro de ces effluents dans le cours d'eau. Il organise à ce titre et autant que de besoin, le transfert de ces effluents vers une filière dûment autorisée. Aucun rejet dans le milieu naturel ne pourra cependant être envisagé sans accord préalable de l'Inspection des installations classées.

Constats: Le bassin de rétention a entièrement été curé.

L'exploitant a fait réaliser, le 28/11/2022, une analyse de ses effluents avant tout nouveau rejet dans le milieu naturel. L'exploitant transmet les résultats de cette analyse à l'Inspection afin que la reprise des rejets soit préalablement autorisée par la DREAL.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 8.2.4

Thème(s): Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement.) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats: Les batteries et pièces grasses extraites des véhicules sont entreposées dans des conteneurs spécifiques mais ne sont pas toutes entreposées à l'abri des intempéries. Le stock de VHU et de pièces extraites augmente.

L'exploitant doit assurer une évacuation régulière du stock de VHU dépollués et pièces extraites. Les batteries et pièces grasses extraites des véhicules doivent être abritées des intempéries sans délai.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence du 25/11/2021, article 5

Thème(s): Risques chroniques, Aire « déchetterie et métaux non ferreux »

Prescription contrôlée:

Phasage 1 visant à la remise en exploitation de la zone « métaux non ferreux et déchetterie » située en face des bureaux et réception des matériaux associés (zone 4 sur le plan en annexe 3 du présent arrêté) :

- L'exploitant réalise l'imperméabilisation de cette zone et l'aménage afin de disposer de casiers de stockage distincts permettant de séparer les différents matériaux réceptionnés et triés.

Ces derniers devront être fermés sur trois côtés d'une hauteur d'un mètre minimum au-dessus des matériaux stockés et résistants au feu au moins deux heures. Le stockage de matériaux combustibles est séparé par des casiers de part et d'autre stockant des matériaux non combustibles ou non inflammables et le plus neutre possible en cas de sinistre (toxicité, réactions chimiques...),

Le plan d'aménagement est validé, avant mise en œuvre, par l'inspection des installations classées, La réception des premiers matériaux est conditionnée à la visite sur site de l'inspection des installations classées. Les stockages de matières doivent être identifiés sur le plan situé à l'entrée.

Constats:

Il a été constaté le jour de la visite une hauteur de stockage supérieure à la hauteur de ces murs séparatifs pour certains casiers. De plus, le stock de matériaux présent sur la zone déchetterie augmente significativement en fonction des flux entrants et sortants.

Aussi l'exploitant doit évacuer très régulièrement ces éléments afin que seuls les casiers dédiés au stockage de matériaux soient utilisés à cet effet et non la plateforme prévue pour la circulation des engins.

Il doit libérer sans délai les zones de circulation sur la plateforme "Déchetterie" et autour de la défense incendie et exploiter cette zone selon le plan de stockage qu'il a élaboré.

Type de suites proposées : Susceptible de suites